

COMITÉ PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES

Vingt-troisième session

**CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
SUR L'AMÉLIORATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
OCTROYÉS PAR LES ÉTATS A L'ORGANISATION**

CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR L'AMÉLIORATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS OCTROYÉS PAR LES ÉTATS A L'ORGANISATION

Contexte

1. Le Conseil a, le 26 novembre 2013, adopté la résolution n° 1266 relative à l'amélioration des privilèges et immunités octroyés par les États à l'Organisation.
2. Dans cette résolution, le Conseil :
 - a) Invite les États Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités à accorder à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ;
 - b) Demande au Directeur général d'engager des pourparlers avec tous les États Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités et qui n'octroient pas à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), en vue de conclure des accords qui prévoient l'octroi de tels privilèges et immunités à l'Organisation, et invite les États à coopérer pleinement avec le Directeur général à cet égard ;
 - c) Demande en outre au Directeur général d'évaluer la possibilité à long terme d'élaborer un accord multilatéral conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ;
 - d) Demande enfin au Directeur général de présenter chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du Comité permanent des programmes et des finances, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.
3. Depuis l'adoption de la résolution n° 1266, le Directeur général et la Directrice générale adjointe ont régulièrement soulevé la question des privilèges et immunités à l'occasion de leurs visites dans plusieurs pays.
4. À sa 108^e session, qui s'est déroulée du 28 novembre au 1^{er} décembre 2017, le Conseil a, ainsi qu'il l'avait fait aux sessions précédentes tenues depuis l'adoption de la résolution n° 1266, entériné la recommandation du Comité permanent des programmes et des finances et a, une nouvelle fois, « lancé un appel aux États Membres pour qu'ils accordent à l'OIM des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux octroyés aux institutions spécialisées des Nations Unies, d'autant que maintenant elle était une organisation apparentée au sein du système des Nations Unies »¹.

Situation actuelle

5. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.
6. Un an après le quatrième rapport annuel du Directeur général, quatre accords répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266 sont entrés en vigueur. Il s'agit d'accords conclus avec le

¹ Projet de rapport sur la cent huitième session du Conseil (C/108/L/20 du 17 avril 2018), paragraphe 50.

Tchad², la Dominique, l’Eswatini et la Turquie. Un accord conforme aux critères de la résolution a été signé avec Bahreïn, mais il n’est pas encore entré en vigueur. Dans le même temps, des accords ou des prorogations d’accords existants qui n’obéissent pas aux critères énoncés dans la résolution ont pris effet dans quatre autres États.

7. Au total, sur les 187 États Membres et observateurs et autres territoires dans lesquels l’OIM mène des activités, 95, tous des États Membres, octroient à celle-ci des privilèges et immunités répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266. Cela signifie que 77 États Membres, 8 États observateurs et 7 territoires dans lesquels l’OIM mène des activités n’accordent pas à l’Organisation des privilèges et immunités obéissant aux critères énoncés dans la résolution.

8. Le fait que 92 États Membres, États observateurs et territoires dans lesquels l’OIM mène des activités n’accordent pas à l’Organisation des privilèges et immunités obéissant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266 se traduit par des lacunes en matière de protection juridique. Cette situation est particulièrement préoccupante lorsque l’OIM est amenée à mettre en œuvre des projets sans délai dans certains États.

Efforts déployés après l’entrée de l’OIM dans le système des Nations Unies

9. Le 19 septembre 2016, l’OIM a acquis le statut d’organisation apparentée au sein du système des Nations Unies. D’où la nécessité, pour elle, de jouir des mêmes privilèges et immunités que ceux octroyés à toutes les autres organisations qui font partie du système des Nations Unies. C’est pourquoi elle a intensifié ses efforts en vue d’obtenir des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux octroyés aux Nations Unies et à leurs institutions spécialisées.

10. En août et en septembre 2017, le Président du Conseil de l’OIM a envoyé des lettres à dix États Membres par lesquelles il sollicitait leur appui aux fins d’une amélioration des privilèges et immunités accordés à l’OIM après son entrée dans le système des Nations Unies. Aucun de ces États Membres n’a amélioré les privilèges et immunités octroyés à l’OIM. Cependant, les négociations se poursuivent avec huit d’entre eux.

11. Le 20 juin 2017, l’OIM a signé avec les Nations Unies un arrangement administratif concernant la délivrance du laissez-passer des Nations Unies aux fonctionnaires de l’OIM. Elle a commencé à notifier ce fait nouveau, sur une base bilatérale, aux États qui lui accordent des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux octroyés aux institutions spécialisées des Nations Unies au titre de la Convention de 1947. En ce qui concerne les États qui ne lui accordent pas de tels privilèges et immunités, l’Organisation procédera à un échange de lettres visant à garantir la reconnaissance du laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l’OIM.

12. Pendant la période considérée, l’OIM a mené des négociations avec 30 États sur des questions relatives aux privilèges et immunités. Comme il est indiqué au paragraphe 6 *supra*, ces efforts ont débouché sur l’entrée en vigueur de quatre accords répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266 (conclus avec le Tchad, la Dominique, l’Eswatini et la Turquie), et sur la signature d’un accord (avec le Bahreïn) obéissant auxdits critères.

La voie à suivre

13. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution n° 1266, relatif à la possibilité à long terme d’élaborer un accord multilatéral conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), trois options sont envisageables. La première consiste à élaborer un

² Le précédent accord conclu entre l’OIM et le Tchad répondait aux critères énoncés dans la résolution n° 1266 mais n’était pas conforme au dernier modèle en date de l’OIM.

modèle d'accord bilatéral type, avalisé par le Conseil et utilisé pour tous les États sans dérogation. Cette approche est suivie par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La deuxième option consiste à élaborer un instrument multilatéral unique devant être ratifié par les États, qui remplacerait tous les accords bilatéraux existants. Cette approche est celle suivie par l'Agence internationale de l'énergie atomique. La troisième option, qui est l'approche retenue par l'Organisation mondiale du commerce, consiste à introduire dans la Constitution une disposition en vertu de laquelle les États octroient à l'OIM des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux énoncés dans la Convention de 1947. Une telle disposition annulerait et remplacerait en outre tous les accords bilatéraux existants dès son entrée en vigueur.

14. Étant donné l'entrée de l'OIM dans le système des Nations Unies et la nécessité d'assurer la cohérence entre tous les États Membres et avec les autres organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne les privilèges et immunités octroyés à l'OIM par les États, le Directeur général étudie plus activement les trois approches précitées. Un modèle bilatéral type a été élaboré ; de vastes consultations seront engagées quand les ressources le permettront.

15. Le Directeur général estime en outre que ses efforts pour mobiliser les États seront renforcés si le Conseil demeure saisi de la question et qu'il réitère son appel aux États Membres et observateurs et autres territoires dans lesquels l'Organisation mène des activités pour qu'ils accordent à celle-ci des privilèges et immunités répondant aux critères énoncés dans la résolution n° 1266, c'est-à-dire qui soient fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention de 1947. De la sorte, l'Organisation sera mieux à même de collaborer sur un pied d'égalité avec les autres organisations membres du système des Nations Unies.